

Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ?

Chapitre 5 : Les régimes de responsabilité de droit commun

Synthèse

1) La responsabilité contractuelle

Si les dommages sont nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat, la **responsabilité civile contractuelle du débiteur défaillant pourra être mise en œuvre**. Le créancier victime de la défaillance du débiteur pourra obtenir réparation si les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle sont réunies.

Le droit distingue les obligations des parties selon leur nature. Les parties peuvent décider de limiter, voire d'annuler leur responsabilité contractuelle.

A) L'engagement de la responsabilité contractuelle

Le contrat ayant force obligatoire son **inexécution appelle une sanction**.

Ainsi, **l'engagement de la responsabilité contractuelle du débiteur a lieu lorsque ce dernier ne respecte pas les obligations prévues dans le contrat ou établies par la loi**. Si ce non-respect engendre des dommages pour le créancier, celui-ci a le droit de demander réparation auprès du débiteur.

Pour mettre en œuvre la responsabilité, il faudra établir le fait générateur (le non-respect du contrat), le ou les dommages subis et le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

La réparation du dommage a une **fonction compensatoire**. L'objectif est de dédommager celui qui subit une perte ou qui a été privé d'un gain. La réparation du dommage doit remettre la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

B) L'obligation de moyens et de résultat

Le droit distingue selon que la partie qui n'a pas exécuté son engagement était débitrice d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat. Connaître cette classification permet de mesurer l'étendue de l'engagement des parties et donc leur responsabilité.



■ Lorsque la partie est débitrice d'une **obligation de moyens** (exemple : de l'obligation du médecin, qui doit délivrer à son patient des soins attentifs, consciencieux), sa responsabilité ne sera engagée que si le créancier prouve qu'elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour obtenir le résultat visé dans le contrat. Si, après avoir fait tout son possible, elle n'y parvient pas, elle n'est pas tenue pour responsable.

■ Au contraire, lorsque la partie est débitrice d'une **obligation de résultat** (exemple : de l'obligation de sécurité pesant sur le transporteur de personnes), il suffit de prouver que le résultat auquel elle s'était engagée n'a pas été atteint pour que sa responsabilité soit engagée. Autrement dit, si elle échoue, elle engage sa responsabilité.

C) L'obligation de sécurité

L'obligation de sécurité est celle qui **impose au débiteur de veiller sur la sécurité du créancier, de le préserver d'éventuels dommages**.

Elle peut être prévue par le contrat (exemple : pour le contrat de transport de personnes, le juge usant de son pouvoir d'interprétation des conventions, a reconnu pour la première fois en 1911 une obligation de sécurité de résultat dans le domaine des transports).

L'obligation de sécurité est prévue dans certaines situations par la loi, ainsi :

– **Le Code de la consommation impose aux professionnels une obligation générale de sécurité** : en effet, l'article L421-3 du Code de la consommation stipule que les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.



– **L'obligation de sécurité imposée à l'employeur** par l'article L4121-1 du Code du travail qui dispose que « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »



D) La clause limitative et la clause d'exonération de la responsabilité

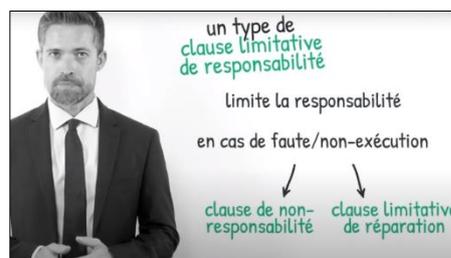
Dans leur contrat, les parties peuvent avoir inséré des **clauses relatives à la responsabilité contractuelle**. Elles peuvent avoir décidé de **limiter ou d'annuler la responsabilité contractuelle**.

■ Elles peuvent convenir d'une **clause limitative de responsabilité**, qui fixe le **montant maximal des dommages et intérêts encourus**.

De telles clauses sont en principe valables, sous réserve toutefois, et notamment, de la législation relative aux clauses abusives qui les prohibent dans les relations entre professionnels et consommateurs.

■ Elles peuvent convenir d'une **clause de non-responsabilité**, par laquelle il est stipulé que le **débiteur qui n'exécutera pas son obligation (ou mal, ou tardivement) ne sera pas tenu à réparation**. Autrement dit, cette clause vise à **supprimer l'obligation de réparer le dommage né de l'inexécution d'une obligation**.

La validité de ces clauses se restreint : *par exemple, le fait, pour l'hôtelier, de faire figurer une clause de non-responsabilité pour les vols d'objets dans les chambres sur une affiche placée dans la chambre ne peut suffire à prouver que la victime en ait eu connaissance ou ait accepté cette clause. Par conséquent, une telle clause ne peut pas exclure la responsabilité de l'hôtelier.*



2) La responsabilité extracontractuelle

A) La responsabilité du fait personnel

Le Code civil prévoit la **possibilité pour la victime d'un dommage d'engager la responsabilité de l'auteur du fait fautif en dehors de toute relation contractuelle**.

C'est effectivement la **faute de l'auteur du dommage qui sera le fait générateur** ouvrant droit à réparation. S'il n'y a pas faute, alors, il n'y aura pas de réparation.



En matière de fait personnel, **c'est à la victime de prouver le comportement fautif de l'auteur du dommage**. Cette faute peut être volontaire ou non.

Cette responsabilité est dite « subjective » puisqu'il faut prouver que le comportement de l'auteur du dommage était « fautif ».

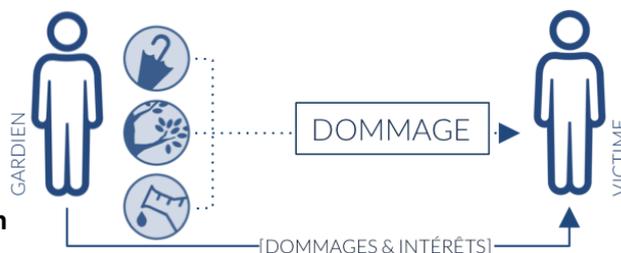
B) La responsabilité du fait des choses

Une victime peut également engager la **responsabilité du gardien d'une chose, inanimée ou animée, lorsque celle-ci lui a causé un dommage**.

Le juge a dégagé une jurisprudence favorable à la victime d'un dommage causé par le fait d'une chose qui lui facilite la preuve du fait générateur : **elle n'a pas à prouver que le gardien de la chose a commis une faute dans le gardiennage**.

Dès qu'une chose cause un dommage, le propriétaire de la chose est présumé être responsable. Sa seule possibilité est de prouver qu'il n'avait ni l'usage, ni la direction, ni le contrôle de la chose et par conséquent, **qu'il n'en était pas le gardien**.

Par exemple, lorsqu'une personne plante un parasol sur la plage, elle crée le risque que ce dernier engendre un dommage : blesser quelqu'un en s'envolant. Il sera alors difficile pour la victime de prouver la faute de gardiennage puisque c'est le vent qui a soulevé le parasol. Cependant, le propriétaire a pris un risque. C'est donc à lui d'assumer les conséquences du risque, en réparant le dommage.



La responsabilité n'est donc plus fondée sur la faute mais sur le risque. Cette responsabilité n'est plus « subjective » (fondée sur un comportement) mais « objective » (fondée sur des critères objectifs comme être propriétaire). Cette évolution du droit, qui date du début du XX^e siècle, a pour objectif l'indemnisation des victimes.

C) La responsabilité du fait d'autrui

Le Code civil dispose que **les pères et mères sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, les maîtres et les commettants (les employeurs) sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et leurs préposés (leurs salariés), les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et leurs apprentis.**



DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ENFANT: QUI EST RESPONSABLE ?

Cette responsabilité est objective, **la victime n'a pas besoin de prouver la faute** de surveillance des parents, de l'employeur pour engager leur responsabilité. Il suffit à la victime de démontrer que le salarié a commis une faute et que ce dernier avait un lien de préposition (qu'il était sous la subordination de son employeur) au moment de la réalisation du dommage.

L'objectif est de **faciliter l'indemnisation de la victime**, d'une part parce que l'employeur est généralement plus solvable que le salarié et, que d'autre part l'employeur est très souvent assuré pour les dommages causés par ses salariés.

D) La responsabilité du fait des animaux

L'article 1243 est le fondement juridique de l'engagement de la responsabilité du fait des animaux. **Le propriétaire identifié d'un animal engage sa responsabilité en cas de dommage causé par un animal.**

Cette responsabilité est objective, **la victime n'a pas besoin de prouver la faute de gardiennage.**

Les animaux sauvages sont exclus du champ d'action de cette responsabilité, car ils n'ont pas de propriétaire.



E) La responsabilité du fait de la ruine des bâtiments

Le Code civil prévoit que **le propriétaire du bâtiment** sera tenu responsable en cas de dommages.

La victime devra **démontrer le défaut d'entretien ou le vice de construction.**



Cas récapitulatif de la responsabilité extracontractuelle



